

Règlement d'administration [suite]

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **25 (1880)**

Heft 8

PDF erstellt am: **30.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-335330>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Pourquoi les Français éviteraient-ils ceux-ci pour préférer ceux-là ?

Une armée d'une seule pièce et pas de forts d'arrêts ni de muraille de Chine, cesera la meilleure mesure préventive dans toutes les hypothèses.

Je comprends que le petit Etat ait une grande place qui puisse servir à la fois de place de dépôt, de place de refuge, et aussi de pivot de manœuvre; mais je ne vois pas à quoi peuvent servir de petites places, si ce n'est à affaiblir l'armée par de nombreuses garnisons au point de ne plus être assez forte pour pouvoir opérer en campagne, ce qui revient à n'avoir pas d'armée. »

RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION

(Suite.)

II. Chevaux de service.

A l'effet de pourvoir à l'exécution des prescriptions de la loi sur l'organisation militaire, on a réuni dans ce chapitre tout ce qui avait trait jusqu'ici à ce sujet dans les documents ci-après :

L'ancien règlement d'administration de 1845.

L'instruction révisée sur les principes et le mode de procéder aux estimations de chevaux, du 20/28 avril 1852.

Ordonnance sur la fourniture des chevaux des trompettes, infirmiers et ouvriers de la cavalerie, du 24 mars 1876.

Règlement sur le service du train, du 23 juillet 1866.

Règlement concernant le louage des chevaux d'artillerie, du 15/17 février 1877.

Ordonnance concernant l'organisation et l'exploitation de la régie fédérale des chevaux, du 10 décembre 1877.

Arrêté fédéral concernant la bonification de rations de fourrage en temps de paix, du 8 juin 1877, et ordonnance sur l'exécution de cet arrêté, du 31 décembre 1877.

Enfin dans quelques instructions et dispositions spéciales.

1. Qualités des chevaux de service.

Elles sont les mêmes que celles que l'on exige depuis 1875.

Une prescription en partie nouvelle est celle qui statue que les chevaux doivent être âgés au moins de cinq ans pour pouvoir être admis au service. On l'exige de même pour les chevaux d'artillerie et pour tous les chevaux de louage ainsi que pour les chevaux des officiers, en sorte qu'on n'accepte des chevaux de 4 ans, comme remonte, qu'exceptionnellement. Une expérience de plusieurs années démontre en effet que les chevaux de 4 ans ne supportent pas les fatigues d'un service de campagne et que leur emploi n'occasionne que des perturbations dans le service et des frais considérables de cure et de dépréciation.

On n'a pas fixé un âge maximum pour l'acceptation des chevaux de service. Des chevaux bien conservés sont encore souvent complètement aptes au service, même dans un âge avancé, et il n'y a aucun motif de les exclure du service. Il n'est de nouveau fait une exception que pour les chevaux de cavalerie, qui, comme remonte, ne doivent pas être âgés de plus de 6 ans, si l'on veut faire un service de 10 ans avec ces chevaux.

2. Fourniture des chevaux.

Ce chapitre contient les dispositions relatives à l'exécution des prescriptions de l'organisation militaire. Pour remédier peu à peu au manque de chevaux de selle, le § 19 prescrit que le louage de ces chevaux sera payé au même taux que celui des chevaux d'officiers, s'ils remplissent les conditions exigées des bons chevaux de selle, et qu'ils ne devront être employés, autant que possible, que pour le service de l'équitation. De cette manière, on peut s'attendre à voir un certain nombre de propriétaires de chevaux se procurer des chevaux qualifiés pour l'équitation et les louer à l'administration militaire. Pour éviter toutefois les dépenses trop fortes qui pourraient en résulter, il est prescrit que le nombre des chevaux de selle à louer sera fixé dans chaque cas particulier par le Département militaire.

La fourniture des chevaux pour les manœuvres de division présente constamment de grandes difficultés. Avec l'ancien mode de procéder, on était obligé de louer un grand nombre de mauvais chevaux, ce qui occasionnait des frais considérables de cure et de dépréciation et ce qui était surtout préjudiciable au service. Pour prévenir cette calamité, le projet donne aussi, en temps de paix, à la Confédération, le droit de disposer, pour les besoins des grandes manœuvres de troupes, et contre une indemnité équitable, des chevaux des contrées ou du territoire qui serait tenu de les fournir aux troupes en cas de guerre (§ 11). De cette manière, les manœuvres de division serviront aussi d'exercice pour la fourniture des chevaux en cas de guerre. Un certain nombre de propriétaires de chevaux, restés étrangers au louage des chevaux militaires, se familiariseront aussi avec ce genre de fournitures, et il est possible qu'ils y participeront régulièrement ensuite, si l'on est coulant dans l'estimation et la dépréciation.

Afin que le louage des chevaux militaires soit en outre plus lucratif pour les propriétaires de chevaux, le projet cherche à éloigner les fournisseurs de chevaux de profession. « L'administration militaire doit, autant que possible, louer les chevaux directement des propriétaires, sans recourir à l'intermédiaire des fournisseurs » (§ 20, 3^e alinéa). Il est plus commode, il est vrai, pour ceux qui sont chargés de se procurer les chevaux, de n'avoir à traiter qu'avec peu de fournisseurs et de leur laisser le soin de s'entendre avec les propriétaires de chevaux; mais, de cette manière, les propriétaires de chevaux perdent une partie du prix de location. Les propriétaires ignorent souvent le résultat des dépréciations, d'où il résulte ensuite des plaintes et des réclamations dénuées de tout fondement, et nombre d'autres désagréments.

Si l'on pouvait charger la régie des chevaux de fournir les chevaux de louage, ainsi que le prévoit le 2^e alinéa du § 5, il en résulterait l'avantage que l'on se servirait en premier lieu des chevaux de la régie entretenus aux frais de la Confédération, que la répartition des chevaux serait meilleure et plus conforme aux intérêts du service, et qu'en outre la direction de la régie pourrait donner en tout temps les meilleurs conseils sur l'achat et le louage des chevaux dans le pays. Elle pourrait aussi fournir les chevaux de selle dont les officiers auraient besoin.

3. Bonification de rations de fourrage en temps de paix.

Sous ce titre figurent, sans beaucoup de changements, les prescriptions rendues depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle organisation militaire.

4. Estimation des chevaux.

Ce chapitre règle tout d'abord la manière de procéder à l'estimation et au contrôle des chevaux de cavalerie. Les organes chargés de l'exé-

cution agiront ainsi en vertu de prescriptions précises, tandis qu'il n'avait été rendu que des instructions spéciales jusqu'ici à cet égard. Le règlement de compte avec les cavaliers, lorsque leurs chevaux périssent ou deviennent impropres au service (reprise des chevaux), exige qu'une distinction très exacte soit faite des vices et des défauts survenant pendant et en dehors du service. Le projet y a pourvu. Il prescrit surtout un mode de procéder reconnu excellent jusqu'ici dans la pratique et qui n'avait qu'un défaut, c'est de ne pas avoir été appliqué d'une manière uniforme et avec plus de soins.

Les prescriptions concernant l'estimation des chevaux d'officiers et de louage sont plus complètes que celles de l'ancien règlement d'administration, en ce qu'elles précisent exactement l'époque et le lieu de l'estimation et de la dépréciation ; l'ordre sera ainsi meilleur, le procédé plus prompt et les frais moins élevés.

On a aussi tenu compte, dans l'organisation des commissions d'estimation, des commissions de répartition nécessaires en cas de mobilisation de l'armée ; les attributions des commissions d'estimation et de répartition sont ainsi exactement établies pour le service en temps de paix et en campagne.

Le maximum de l'estimation a été maintenu à 1,500 fr. pour les chevaux de selle et à 1,000 fr. pour les chevaux du train. On pourra sans doute objecter que nombre de chevaux de selle ont coûté beaucoup plus cher ; mais il ne faut pas oublier que les chevaux d'officiers sont très souvent estimés au-dessus de leur valeur réelle, et que dans ce cas il est difficile de fixer la moins-value, parce que la reprise des chevaux par l'administration militaire, contre le paiement du montant de l'estimation, constitue un avantage pécuniaire évident pour les propriétaires de chevaux. D'autre part, nous faisons l'expérience, en achetant les chevaux de cavalerie, qu'il est très possible de se procurer actuellement de bons chevaux de selle jusqu'au chiffre de 1,500 fr.

L'état dans lequel les chevaux sont dépréciés doit être inscrit à l'avenir dans le procès-verbal d'estimation. On a ainsi une garantie que cette dernière sera consultée lors de la dépréciation, qui sera en outre plus facilement vérifiée elle-même.

Comme par le passé, les propriétaires de chevaux continuent d'avoir le droit de réclamer une révision de l'estimation ; ce même droit est aussi accordé au vétérinaire en chef pour chaque estimation.

Comme les chevaux sont sujets à nombre de mauvaises habitudes, de maladies et de vices qui ne peuvent pas être constatés dans la visite assez rapide qui en est faite au moment de l'estimation, le projet donne la compétence nécessaire pour renvoyer les chevaux semblables du service, dans un délai déterminé (§ 60)

Les prescriptions sur les dépréciations sont exactement précisées, ainsi que le délai dans lequel on peut réclamer une estimation supplémentaire, et le procédé à suivre à cet effet. Les plaintes des propriétaires de chevaux, concernant les dépréciations sont liquidées par le vétérinaire en chef sous réserve du recours au Département militaire. Les commissaires des guerres des Cantons fonctionnent, dans la règle, comme secrétaires des commissions d'estimation et de dépréciation. C'est un avantage sur l'emploi des officiers d'administration des corps, en ce que l'expédition des procès-verbaux est confiée à des bureaux permanents qui s'acquitteront ainsi plus promptement de cette tâche.

Les émoluments des experts sont les mêmes que par le passé (§ 74), et ils sont de même fixés pour les commissaires des guerres des cantons. Il est important que l'on puisse disposer du petit nombre de spécialistes en qualité d'experts ; une réduction des émoluments des experts

se justifierait donc d'autant moins que les erreurs qui pourraient se produire en cas d'estimation ou de dépréciation, occasionneraient des frais considérables à l'administration militaire.

Le numérotage et la marque des chevaux sont décrits en détail par le § 58. Ces mesures sont très importantes pour la comptabilité. Les cantons n'étant plus appelés à intervenir dans la fourniture des chevaux, on s'orientera à l'avenir par la désignation de la place sur laquelle l'estimation a eu lieu. Mais comme il n'est pas possible, dans tous les cas, de marquer à chaud les initiales des places d'estimation sur les sabots des chevaux, ce mode n'a été choisi que pour le service en temps de paix et lorsqu'il ne s'agit que d'un nombre limité de places d'estimation. En campagne, les lieux d'estimation seront numérotés dans l'ordre prescrit par le plan de mobilisation. D'après le projet, chaque cheval portera son numéro individuel sur le sabot gauche de devant, et sur le droit celui de la place d'estimation ou ses initiales.

5. Chevaux malades, impropres au service et périss.

On règle ici pour la première fois le procédé à suivre dans le cas où les chevaux de cavalerie tombent malades en dehors du service et dans le cas où ils deviennent impropres au service, également en dehors du service. Mais comme on fait tous les jours de nouvelles expériences à cet égard, on a réservé à une ordonnance spéciale les détails plus particuliers.

6. Ferrage des chevaux.

Il est très important pour notre armée de milices que les corps possèdent un nombre suffisants de bons maréchaux-ferrants; il est non moins important qu'il y en ait aussi suffisamment dans le pays. L'administration militaire devrait donc faire encore plus que ce qu'elle a fait pour former de bons maréchaux-ferrants.

Les prescriptions spéciales sur le ferrage des chevaux sont en général les mêmes que par le passé.

III. *Ordres de marche et feuilles de route.*

Le projet de 1875 fait la distinction suivante entre la feuille de route et l'ordre de marche. Par la feuille de route, il entend l'ordre donné par le Département militaire pour le voyage de corps et de détachements entiers, tandis que des ordres de marche ne sont remis qu'à des militaires voyageant isolément. Cette distinction repose sur une interprétation erronée de ce que l'on doit comprendre sous le nom de feuille de route. A notre avis, cette dernière n'est pas autre chose qu'une pièce justificative ou, si l'on veut, un passeport ou un acte de légitimation, indiquant exactement, d'une part, la désignation, le signalement du porteur, et qui lui permet, d'autre part, de réclamer dans les communes respectives les fournitures auxquelles sa feuille de route lui donne droit. Il importe peu de savoir si cet acte justificatif est délivré à un militaire isolé, à un détachement ou à un corps entier. Des ordres de marche sont des ordres qui doivent servir à résoudre une mission déterminée. On peut donner à un corps ou à un militaire isolé un ordre de marche pour l'exécution duquel il aurait encore besoin d'une feuille de route. L'ordre contient des prescriptions qui ne peuvent pas figurer sur une feuille de route, car celle-ci doit être présentée à des autorités et à des personnes qui doivent ignorer le contenu de l'ordre de marche. Un simple ordre de service prescrivant de partir à un jour donné, fixant un certain nombre d'étapes pour arriver tel jour au lieu de destination, peut figurer avec la feuille de route sur le même formulaire. L'ordre de marche peut tenir lieu de la feuille de route. Pendant le service, et sur-

tout en campagne, les troupes reçoivent des ordres de marche pour exécuter des mouvements, sans qu'elles aient besoin pour cela d'une feuille de route. Le but d'un ordre de marche peut donc, ainsi que nous le voyons, être le même que celui d'une feuille de route, sans cesser pour cela d'être deux choses différentes qui ne doivent pas être confondues entre elles. Mais comme les feuilles de route délivrées par le Département portent déjà depuis longtemps le titre d'« ordre de marche, » et comme l'on s'y est habitué et que le nom ne fait rien à l'affaire, dès qu'on la comprend exactement, nous n'avons pas cru devoir supprimer le titre d'ordre de marche des feuilles de route, et nous nous sommes bornés, au § 1, à une courte définition de ce que l'on doit comprendre par feuille de route ou ordre de marche.

Quant au contenu des ordres de marche ou des feuilles de route, il est nécessaire d'y faire figurer quelques prescriptions plus exactes que celles prévues par le projet de 1875. En revanche, le nombre des officiers, des troupes et des chevaux n'étant pas connu, n'a pas besoin d'être indiqué dans les ordres de marche délivrés par le Département, car le nom du corps suffit complètement. Outre les lieux de rassemblement et de destination, les étapes et les droits conférés par les ordres de marche, il est de toute nécessité d'y mentionner le nombre des jours accordés aux corps pour le rassemblement, l'organisation et la réception du matériel. Il doit en être de même pour le licenciement. Nous avons demandé au chef de la section administrative du matériel de guerre de nous indiquer le temps dont les corps des différentes armes ou les détachements de ces corps avaient besoin, en réalité, pour prendre possession et surtout pour restituer avec soin leur matériel, afin de pouvoir juger s'il y avait lieu d'en faire l'objet de quelques prescriptions dans le règlement. Il résulte des préavis demandés à cet effet par le chef de la section administrative du matériel de guerre aux chefs d'armes de l'artillerie et du génie, dont les troupes possèdent le plus de matériel, qu'il serait non seulement désirable, mais nécessaire que des prescriptions accordassent le temps suffisant aux corps pour l'organisation, la réception et la restitution du matériel à l'entrée et à la sortie du service. Mais nous avons trouvé que des ordres précis ne pouvaient pas être donnés par le règlement même. Le temps que l'on désire, la force et la composition des détachements nécessaires pour recevoir et restituer le matériel, sont différents, non seulement pour chaque arme, mais pour les subdivisions même d'une seule arme. Une arme ou un détachement de cette arme peut se suffire avec des détachements, tandis qu'une autre arme met tout le corps à réquisition. En conséquence, cette question doit être réglée suivant les besoins des armes, et il suffit que le règlement prescrive que le temps nécessaire dans ce but soit fixé dans l'ordre de marche.

Le projet de 1875 ne prescrivait aucune feuille de route pour les officiers voyageant isolément. Ce n'est en effet pas nécessaire pour entrer et sortir d'un cours d'instruction, mais il en est autrement en campagne, et c'est déjà pourquoi nous désirons qu'on ne fasse aucune exception en leur faveur, parce qu'un officier en route pour l'exécution d'un ordre doit être traité comme tout autre militaire, et avoir donc aussi le droit de réclamer le logement gratuit que lui accorde la feuille de route.

IV. *Solde.*

L'art. 217 de l'organisation militaire prescrit qu'il ne sera payé ni solde, ni entretien, pour les inspections d'un jour. Cette prescription doit-elle aussi être interprétée en ce sens que les hommes appelés à ces exercices n'ont pas droit non plus aux indemnités de route? Elle a été appli-

quée différemment jusqu'ici, en ce qu'une indemnité de route a été payée pour les inspections des bataillons du génie de la landwehr et non pour les inspections de l'infanterie de la landwehr. Nous sommes d'avis que la loi n'a voulu accorder aucune indemnité quelconque pour des exercices de la durée d'un jour. S'il n'est pas question d'indemnités de route, c'est évidemment parce que l'on ne savait pas, au moment de la promulgation de la loi, si l'on fixerait des indemnités particulières quelconques pour le voyage à faire depuis son domicile à la place de rassemblement. Si cette manière de voir est exacte, et il y a à peine lieu d'en douter, le règlement d'administration doit déclarer catégoriquement que pour les inspections et les exercices d'un jour, il ne sera accordé ni solde, ni entretien, ni indemnité de route (§ 4).

Les différentes soldes ont été fixées conformément aux arrêtés de l'Assemblée fédérale ou du Conseil fédéral.

Nous n'avons qu'une seule modification à motiver. Nous proposons au § 9 que les officiers qui, pour passer à l'état-major général ou dans les troupes d'administration, doivent assister à une école d'état-major général, soit à une école préparatoire d'officiers de troupes d'administration, recevront la solde d'école prévue au § 7.

Nous ne croyons pas devoir faire figurer le traitement et les droits du personnel d'instruction dans le règlement d'administration. L'ordonnance du 13 mai 1879 a fait cesser un inconvénient que l'on constatait depuis longtemps.

Les prescriptions sur les indemnités de route sont identiques à celles de l'ordonnance du 24 octobre 1878, en sorte qu'elles peuvent être considérées comme définitivement réglées.

Nous devons faire remarquer que, comme dans le projet de 1875, nous accordons la solde entière aux militaires qui se rendent à l'hôpital. Du reste, cette question nous paraît être résolue par l'art. 7 de la loi fédérale, du 13 novembre 1874, sur les pensions militaires et les indemnités.

Nous proposons de payer la solde chaque samedi, et d'y comprendre ainsi une période de 7 jours. L'ancienne période de 5 jours était évidemment trop courte. Le travail et les écritures qu'elle occasionnait, se renouvelaient trop souvent. La période de 10 jours, que le projet de 1875 prévoyait et qui a déjà été partiellement introduite, facilite cette opération, mais elle paraît trop longue, aussi bien dans les cours de répétition, assez courts déjà par eux-mêmes, que dans les écoles de recrues, car un grand nombre de militaires ont besoin d'argent, surtout au commencement du service, pour se procurer les objets d'équipement qui leur font défaut ou pour les remplacer. Nous ne voyons pas pourquoi la paie devrait se faire dans l'administration d'une armée à une autre époque que dans la vie civile. Nous ne l'avons pas compris dans le temps comme officier de troupe et depuis que nous dirigeons le commissariat des guerres central, nous n'avons pas trouvé de motifs justifiant cette manière de procéder. Il est très facile de calculer avec 5 ou 10, cela n'est pas plus difficile avec 7. La seule objection qu'on pourrait faire au paiement par semaine, c'est que cette date ne coïnciderait pas avec la fin de chaque mois comme la période de 5 ou 10 jours. Ce ne serait toutefois pas une raison pour ne pas l'introduire. L'administration militaire, en temps de paix, n'a de compte bouclé mensuellement que dans les cours de remonte, mais ils n'ont que peu de monde à payer. En campagne, et si le service dure plusieurs mois sans interruption, il peut arriver que l'on soit obligé de boucler les comptes tous les deux mois. Si le dernier samedi du mois, à la clôture duquel le compte est bouclé, tombe sur l'avant-dernier ou le troisième avant-dernier jour, le jour de

solde peut être avancé de 1—3 jours, et si après 4—5 jours une nouvelle paie doit avoir lieu, il n'en résulte aucun inconvénient.

La paie du samedi se justifie, au moins en temps de paix, par les mêmes raisons que dans la vie civile. On achève le travail de la semaine, on met ses affaires en ordre, on a la troupe sous la main, car elle reste plus ou moins en caserne le samedi, et l'on se prépare pour la semaine suivante.

D'accord avec le paiement de la solde par semaine, nous appelons aussi le rapport effectif, rapport de semaine, pour le distinguer du rapport de sortie journalier. Nous choisissons ainsi une désignation qui, comme la paie ou la solde de semaine, se gravera elle-même dans la mémoire.

Nous renvoyons au chapitre « Comptabilité » les prescriptions relatives aux avances de fonds à faire aux comptables et aux indemnités à leur accorder pour boucler leurs comptes.

V. *Entretien.*

La base la plus naturelle pour traiter ce chapitre, nous a paru être la division en trois groupes principaux de l'entretien de nos troupes. Elles s'entretiennent elles-mêmes, et nous leur allouons en échange une bonification correspondante en espèces (entretien en espèces ou entretier personnel), ou nous obligeons les habitants à nourrir les troupes et les chevaux (entretien par les communes ou au quartier), ou nous fournissons directement aux troupes leur entretien journalier (entretien en nature). Dans ce dernier cas, l'entretien est du ressort des fournisseurs ou des entrepreneurs, l'administration y pourvoit directement elle-même, ou il est laissé aux soins des troupes comme dans les réquisitions.

De cette manière, les prescriptions nécessaires ont pu être rendues exactement dans l'ordre qui existe entre les trois genres d'entretien et les moyens de se les procurer.

L'entretien en nature est le seul qui nous paraisse nécessiter quelques explications. Le projet de 1875 fixait un genre uniforme pour l'entretien des troupes et des chevaux en temps de paix et en campagne. C'était sans doute ce qu'il y avait de plus simple. Mais nous ne pouvons pas résoudre cette question au point de vue seulement des droits de la troupe; elle doit l'être aussi au point de vue de l'économie. Quelles que soient les conditions qu'on exige de la composition et du contenu des aliments à délivrer chaque jour au soldat, il est un fait certain, c'est que jusqu'à présent aucune armée n'a reconnu la nécessité de nourrir ses troupes aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre.

Notre portion de pain est complètement suffisante, la portion de viande en temps de paix est la plus forte de toutes les armées du continent européen et à l'exception des écoles de recrues, le service ne dure jamais plus longtemps de 2 à 3 semaines; on n'a jamais reconnu le besoin, la nécessité, d'augmenter la ration de viande en temps de paix.

Nous avons donc prévu deux genres d'entretien; nous fixons l'entretien en campagne comme il l'était dans le projet de 1875, toutefois avec les simplifications suivantes: la portion de légumes est fixée à 150—200 grammes, suivant leur choix, leur prix et leur qualité; les pommes de terre, dont, pour le dire en passant, 500 grammes ne sont pas l'équivalent de 150 grammes de haricots, sont supprimées comme nourriture de campagne, attendu que l'administration ne peut pas se procurer facilement ce légume volumineux; si les troupes achètent elles-mêmes leurs légumes, rien ne s'oppose à ce qu'elles se procurent cet aliment.

Enfin, nous plaçons le fromage sur le même pied que la viande fumée ou séchée pour remplacer la viande fraîche.

Dans le cas où les troupes seraient chargées de se procurer aussi en campagne les légumes, le café et le bois, nous ne prescrivons aucune indemnité déterminée, parce que nous estimons qu'elle sera fixée par le Conseil fédéral pour chaque service actif. Il va sans dire que cette bonification doit être l'équivalent complet de ce que l'administration ne fournit pas elle-même.

Quant à l'entretien extraordinaire, nous estimons qu'il ne peut pas être invariable, mais qu'il doit se diviser en petites et grande portions, suivant les circonstances et les fatigues du service. En outre, nous y faisons de nouveau figurer l'eau-de-vie, que le projet de 1875 supprimait, car il y a maintes bonnes raisons pour ne pas priver complètement l'armée de ce moyen de reconfort, et l'on doit tenir compte que pour le transport du vin il faut 5 fois plus de matériel de transport que pour les spiritueux.

Quant à la ration de réserve, nous sommes convaincus que, tôt ou tard, nous devons nous procurer des conserves de vivres; mais nous ne pouvons pas le faire avant d'avoir les magasins et le personnel nécessaires pour les conserver et les gérer, et à la condition, en outre, que les rations en dépôt soient régulièrement consommées en temps de paix. Nous ne croyons pas devoir rendre de notre chef des prescriptions à cet égard, aussi longtemps que nous ne sommes pas certain d'obtenir les moyens de pourvoir à leur exécution. Tel qu'il est rédigé actuellement, le § 14 permet de pourvoir successivement à l'acquisition des approvisionnements de vivres de réserve¹.

Nous conservons en temps de paix la portion de vivres que nous avons eue jusqu'à présent, et nous ne prévoyons de même aucun changement aux bonifications payées pour le supplément de sel et légumes, car il n'y a pas longtemps qu'elles ont été fixées par l'Assemblée fédérale, à l'occasion du rétablissement de l'équilibre financier.

Il y a lieu de faire une observation au sujet de la fourniture des légumes et du bois de cuisine par les communes. Si la bonification de ce supplément est fixée par le Conseil fédéral pour chaque service actif, sur la base des prix-courants du marché, les communes pourront fournir les légumes et le bois contre cette indemnité, sans subir une perte quelconque, mais il serait injuste de les astreindre à les fournir en temps de paix contre une bonification de 10 centimes par homme. Si dans les grandes manœuvres, les troupes reçoivent le bois ou les légumes des communes, il y a lieu de les leur payer aux mêmes prix que si on se les procurait directement auprès des marchands.

Quant à l'entretien des chevaux, nous avons maintenu, d'accord avec le vétérinaire en chef, les mêmes rations que par le passé, et nous avons de même conservé la distinction entre la faible et la forte ration, qui est en même temps la ration de campagne.

Le vétérinaire en chef se prononce contre une diminution de la ration de foin, en faisant remarquer que nos rations de fourrage ne peuvent pas être comparées à celles des armées permanentes, parce que leurs chevaux reçoivent de tout temps la même nourriture et que leurs organes digestifs sont habitués à la ration. Dans la vie civile, nos chevaux sont, pour la plupart, et pour une partie même exclusivement, nourris de foin et de fourrages verts dans la bonne saison. Les organes

¹ Il résulte de cet exposé que la question d'une base d'opérations centrale, avec les magasins voulus, est non moins sentie par notre commissariat supérieur que par maints officiers qui lui donnent le pas sur les fortifications-frontières. (Réd.)

de la digestion sont habitués à ce genre de nourriture, l'estomac et les gros intestins sont beaucoup plus larges que ceux des chevaux nourris avec de l'avoine. Notre ration doit donc être plus volumineuse, et comme notre système d'entretien a été reconnu pratique jusqu'ici, il n'y a pas de motif de le modifier. Comme pour la ration de vivres, nous prévoyons aussi d'autres vivres en remplacement de la ration de fourrage.

Le procédé sommaire que le projet de 1875 proposait au sujet de l'examen et du refus des fournitures contraires aux conventions ne pouvait pas obtenir notre approbation. — Il a été modifié pour éviter des conflits.

Au chapitre « entretien » les prescriptions relatives aux distributions ont été limitées à ce qu'elles ont de plus important, laissant la direction de l'ordinaire et d'autres détails au règlement de service.

VI. Logement.

Ce chapitre comprend :

1. Prescriptions sur les différentes espèces de logement.
2. Droits des troupes dans les divers logements.
3. Prestations des communes.
4. Prestations de la Confédération.
5. Surveillance des locaux et des fournitures, établissement des bons.

Au sujet des prestations des communes et de la Confédération, le règlement d'administration actuel ne prévoit aucune indemnité pour le logement des troupes chez l'habitant ou en cantonnement. Depuis une série d'années, on a, en revanche, payé une indemnité pour la paille livrée aux troupes logées dans les cantonnements. Cette indemnité s'élevait au 60 % environ des prix courants du marché.

Le nouveau projet précise mieux les diverses indemnités, soit aux communes, soit aux cantons pour l'usage des casernes affectées au service militaire par bail.

NOUVELLES ET CHRONIQUE

Le rapport de gestion du Département militaire fédéral pour l'exercice de 1879, vient d'être distribué. Mieux ordonné et moins défectueux que celui de l'an dernier, qui s'est si gravement senti de la maladie puis de la mort du chef du Département, le regretté colonel Scherrer, le rapport de cette année ne présente cependant rien de saillant.

Au 31 décembre 1879 l'effectif de l'armée fédérale était le suivant :

	Effectif réglementaire	Etat effectif	
		1880	1879
I ^e division	13,491	17,049	17,031
II ^e »	12,717	14,578	14,419
III ^e »	12,717	12,706	12,397
IV ^e »	12,717	11,821	11,811
V ^e »	13,491	15,916	16,351
VI ^e »	12,717	14,806	14,504
VII ^e »	12,717	15,988	15,737
VIII ^e »	12,717	14,535	14,996
Officiers de troupes ne faisant pas partie des divisions	2,104	2,346	2,300
Officiers et secrétaires d'état-major	—	202	197
Total,	105,388	119,947	119,748